



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION ET SUR LES VOIES COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, POUR LES CHANTIERS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE ENTRETENUES PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG).**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

**VU** la demande en date du 15 novembre 2023 formulée par Madame DALUZ Christine, représentante de l'entreprise SPIE CityNetworks – 2 Z.A. Perbost – 31800 LABARTHE INARD ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2213-1 ;

**VU** le Code de la Voie Routière, article L113-2 ;

**VU** le Code de la Route, articles L1115-1 & L411-1 à L411-7 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) ;

**VU**, la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983

**CONSIDÉRANT** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions réalisées par l'entreprise SPIE CityNetworks dans le cadre des prestations du marché de maintenance et de travaux que lui a confié le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG),

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des salariés de SPIE CityNetworks chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sur le réseau communal, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour les chantiers effectués par l'entreprise SPIE CityNetworks, dans le cadre du marché de maintenance et de travaux des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore du SDEHG.

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté et pendant toute la durée du marché liant SPIE CityNetworks au SDEHG.

**Article 3 :** Sur les sections de voies où se déroulent un des chantiers cités à l'article 1 :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit

- Le stationnement des véhicules sera interdit
- Pour les voies à sens double, en cas de mise en place d'un alternat, celui-ci sera effectué de la sorte :
  - Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2
  - Soit par un piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
  - Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone d'application de la signalisation chantier.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Entreprise SPIE CityNetworks
- Gendarmerie d'Auterive.

A Caujac, le 28 novembre 2023.

Le Maire,

Émilie FREYCHE

